

ne doit résulter des avantages pour ce dernier d'une mise en vigueur avant l'expiration du dit délai.

ART. 15. — *Complément à l'article 21.*

MARCHE DES TRAINS — HORAIRE — OUVERTURE ET FERMETURE DES GARES

Pour les services exécutés au Togo, la marche des trains, les horaires des services réguliers de transports automobiles, l'ouverture et la fermeture des gares font l'objet d'arrêtés du Commissaire de la République.

ART. 16. — *Complément à l'article 22.*

RÉPARTITION DES DÉPENSES

Ajouter :

Les frais généraux de direction des services temporaires de grands travaux exécutés au Togo au compte des budgets local ou d'emprunt, sont établis chaque année par les plans de campagne et arrêtés en même temps que les budgets.

Les dépenses de l'arrondissement temporaire des grands travaux exécutés au Togo au compte du budget local et du budget d'emprunt sont imputables à ces budgets, elles sont établies chaque année par les plans de campagne arrêtés en même temps que les budgets.

ART. 17. — *Complément à l'article 23.*

TEXTES RAPPORTÉS

Ajouter :

Arrêté n° 600 en date du 23 novembre 1934 du Commissaire de la République, portant organisation au Togo d'un service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf.

Arrêté n° 601 en date du 24 novembre 1934, du Commissaire de la République, portant organisation intérieure du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf.

ART. 18. — Le présent arrêté entrera en vigueur pour compter du 1^{er} mai 1936, il sera enregistré, publié et inséré partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 30 avril 1936.
DESANTI.

Délégation de signature

ARRETE N° 170 portant délégation temporaire de la signature de l'ordonnateur-délégué.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 17 mai 1935 fixant les attributions de l'administrateur supérieur du Togo;

Vu l'absence de l'administrateur supérieur du 5 au 10 mai 1936;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée de l'absence susvisée de l'administrateur supérieur, ordonnateur-délégué des budgets local, annexe du chemin de fer

et annexe sur fonds d'emprunt du territoire du Togo M. SANSON Pierre, administrateur-adjoint des colonies, chef du bureau des finances et du matériel signera par délégation les pièces de recettes et des dépenses et toutes pièces comptables afférentes auxdits budgets.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 2 mai 1936.
DESANTI.

Commandement indigène

ARRETE N° 171 portant organisation du commandement indigène au Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'administration indigène du Togo est constituée par :

Des chefs de village, assistés d'un conseil de village;

Des chefs de quartier, assistés d'un conseil de quartier;

Des chefs de régions;

Des chefs de canton, assistés d'un conseil de canton.

TITRE PREMIER
CHEFS DE VILLAGE

ART. 2. — Le village représente l'unité administrative indigène.

Il comprend l'ensemble de la population y habitant et tous les terrains qui en dépendent.

ART. 3. — Tout indigène fait obligatoirement partie du village où il réside habituellement et se trouve de ce fait soumis à l'autorité du chef de village.

ART. 4. — Le chef de village est désigné par la majorité des membres du village.

Chaque désignation porte sur trois candidats parmi lesquels le commandant de cercle choisit le titulaire définitif.

Les fonctions de chef de village peuvent prendre fin soit sur la demande des habitants du village, après qu'elle aura été reconnue justifiée par le commandant de cercle, soit sur l'initiative de celui-ci. L'application de cette mesure est subordonnée à l'approbation de l'administrateur supérieur.

Le commandant de cercle peut exceptionnellement et pour des raisons de police générale désigner d'office un chef de village à titre temporaire, sous réserve de l'approbation de l'administrateur supérieur.

ART. 5. — Le chef de village est rémunéré au moyen de remises sur le produit des impôts indigènes, le taux et les conditions d'attribution de ces remises sont fixés par arrêté du Commissaire de la République.

ATTRIBUTIONS DU CHEF DE VILLAGE

ART. 6. — Les attributions du chef de village sont fixées ainsi qu'il suit :

Police générale. — Son autorité s'exerce sur tous les habitants du village, y compris les indigènes de passage, quelle que soit leur race.

Il doit rendre compte sans retard au chef de canton et, le cas échéant, en cas d'urgence, au chef de la subdivision de tous faits ou propagandes tendant à troubler l'ordre public. Il prend au besoin les mesures propres à les faire cesser.

Il doit empêcher les rixes et les disputes, ainsi que tout tumulte dans les lieux d'assemblée publique.

Dans tous les cas où il est procédé à une arrestation (criminels, délinquants, prisonniers évadés etc.), il doit immédiatement conduire la personne arrêtée au chef de canton, qui la livre sans retard aux autorités.

Dans l'intervalle, le chef et les habitants du village doivent veiller à la nourriture de l'inculpé et lui éviter tout mauvais traitement.

Aidé des habitants du village, qu'il peut réquisitionner à cet effet, le chef de village doit prêter son concours en cas d'accidents ou d'événements graves tels qu'incendies, inondations, invasions de sauterelles ou de criquets, etc...

Police rurale. — Le chef de village veille à la protection des cultures, des plantations et des récoltes, en empêchant notamment qu'elles ne soient compromises ou détruites par les animaux ou les feux de brousse.

Il empêche la divagation des animaux sur les terrains de cultures ou sur les grandes routes, notamment dans la traversée des villages.

Il veille particulièrement à l'entretien des pépinières créées dans les villages pour l'extension des cultures d'exportation (palmiers à huile, cocotiers, caooyers, caféiers, etc...).

Il doit également apporter ses soins aux cultures vivrières, à la conservation des semences, à la constitution des greniers de réserve.

Il pourra passer avec les chefs de village voisins, après avis du conseil de village, des conventions collectives relatives à l'exercice de certains droits : pêche, chasse, culture, pacage, usage des zones de transhumance etc. Ces contrats, conformes aux règlements en vigueur seront approuvés et enregistrés par le chef de la circonscription dans les conditions prévues par le décret du 2 mai 1906 sur les conventions indigènes.

Voie. — Le chef de village doit maintenir en état de propreté l'agglomération et ses environs immédiats, veiller à la conservation et au bon entretien des chemins et sentiers du village, des ponts et ponceaux, des plantations d'arbres établies le long des voies de communications traversant son territoire et des plaques indicatrices placées sur les routes.

Hygiène. — Le chef de village signale immédiatement au chef de canton les cas de maladies contagieuses telles que la variole, il doit contribuer aux mesures à prendre pour assurer l'isolement des malades et les désinfections nécessaires.

Il surveille l'abatage des bestiaux et signale les animaux morts ou abattus à la suite d'une affection contagieuse, telle que la peste bovine, la péripneumonie ou toute autre épizootie.

Justice. — Le chef de village est investi en matière civile et commerciale du pouvoir de concilier les parties.

Perception des impôts indigènes. — Le chef de village assure la perception des impôts indigènes.

Il assure, d'une manière générale, la répartition entre les familles des charges collectives (prestations, etc.). Le conseil de village est obligatoirement appelé à délibérer sur ces répartitions.

Pour ce qui concerne spécialement la perception des impôts indigènes, l'action du chef de village consiste à renseigner les autorités compétentes sur les changements de résidence des contribuables, à rechercher ceux qui ont quitté le village pour s'installer dans des campements de culture, à faire aux redevables toutes communications les intéressant, à centraliser les sommes dues par les contribuables et à les verser aux centres de perception, aux dates fixées par les commandants de cercle et chefs de subdivision.

Dispositions générales. — Le chef et les habitants du village doivent satisfaire à toutes les réquisitions des autorités pour assurer, dans les cas urgents, la remise des convocations et le transport des correspondances administratives et judiciaires.

Conseil de village

ART. 7. — Le chef de village est secondé par un conseil de village composé suivant la coutume locale et chargé de l'assister de ses avis dans toutes les questions intéressant la collectivité (travaux, répartition des charges, constitution de greniers de réserve, hygiène des groupements, entretien et administration des plantations collectives etc.).

Chefs de quartier

ART. 8. — Dans les centres urbains ou érigés en commune, les attributions du chef de village sont dévolues à des chefs de quartier qui sont rétribués dans les mêmes conditions que les chefs de village.

Cependant, à titre transitoire, certains chefs de quartier jouissant au moment de la parution du présent arrêté d'un salaire mensuel fixe pourront, par décision spéciale de l'administrateur supérieur, continuer à bénéficier de cette rémunération à l'exclusion de toute remise d'impôt.

Ils pourront par décision de l'administrateur supérieur, être placés sous le régime commun lorsque celui-ci estimera que les conditions qui ont motivé le maintien de la rétribution fixe à titre exceptionnel auront disparu.

Les conseils de quartier qui les assistent auront les mêmes attributions que les conseils de village en ce qui concerne les travaux, la répartition des charges, l'hygiène des groupements, etc.

Chefs de région

ART. 9. — Lorsque des considérations pratiques ou politiques l'exigent, les chefs de canton pourront être assistés de chefs de région, chargés, sous le contrôle et la responsabilité du chef de canton, d'assurer la surveillance d'un certain nombre de village et de leur transmettre les ordres du chef de canton.

Les chefs de région sont désignés par l'administrateur supérieur, sur proposition du commandant de cercle, après consultation du chef de canton et des chefs de village intéressés.

A titre transitoire, sont agréés comme chefs de région, sans autre formalité, les chefs de canton actuels qui n'auront pas été confirmés dans leurs fonctions en vertu du présent arrêté.

Les chefs de région bénéficieront de remises sur les impôts le taux et les conditions d'attribution de ces remises sont fixées par arrêté du Commissaire de la République.

Dans les régions où par suite de la dispersion des habitations, il n'existe pas de villages proprement dits, les chefs de région peuvent être chargés, par décision du commandant de cercle soumise à l'approbation de l'administrateur supérieur, de cumuler avec leurs attributions propres celles dévolues par l'article 6 aux chefs de village.

L'ensemble du groupement ainsi administré prend le nom de région.

Les conseils de village sont remplacés, en ce cas, par un conseil de région, composé suivant la coutume locale.

Chefs de canton

ART. 10. — Le canton est constitué par un groupement de villages et par les territoires qui en dépendent.

ART. 11. — Il est placé sous l'autorité d'un agent de l'administration indigène qui prend le nom de chef de canton.

Le chef de canton est assisté par un conseil de canton composé en principe des chefs de région et des chefs de villages du canton auxquels peuvent être adjoints, par décision de l'administrateur supérieur, certains notables ou dignitaires (chefs de la terre ou personnage religieux) dont les conseils sont de nature à faciliter l'action du chef de canton.

Il se réunit sur la convocation du chef de canton, qui le préside et fonctionne sous le contrôle du chef de subdivision.

Le chef de canton est assisté éventuellement d'un secrétaire et de coadjuteurs qui le secondent et peuvent recevoir de lui mandat de le suppléer s'ils sont agréés pour ce faire par le commandant de cercle. Des détachements de gardes de cercle, dont l'effectif sera fixé par l'administrateur supérieur, peuvent être mis à la disposition des chefs de canton.

Les chefs de canton sont désignés par le Commissaire de la République sur la proposition de l'administrateur supérieur.

Ils sont investis officiellement de leurs fonctions par le commandant de cercle ou son délégué devant les membres du conseil de canton.

Les chefs de canton sont rétribués par des soldes fixes. Ils ne perçoivent pas de remises sur le produit de l'impôt personnel indigène, sauf dans le cas exceptionnel, où ils sont appelés à cumuler leurs fonctions avec celles de chef d'un village donné et pour ce seul village. Une prime de rendement pourra être attribuée aux chefs de canton dans les conditions fixées par arrêté du Commissaire de la République.

Les coadjuteurs agréés, agissent au nom et sous la responsabilité personnelle du chef de canton. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération.

Attributions des chefs de canton

ART. 12. — Les attributions du chef de canton sont les suivantes :

Attribution administrative. — Le chef de canton transmet aux chefs de région et aux chefs de village placés sous son autorité, les ordres émanant du chef de subdivision et veille à leur exécution.

Il peut être chargé de tenir à jour un double des registres de recensement, de centraliser et de faire parvenir au chef de circonscription tous renseignements relatifs à l'établissement des actes de l'état-civil indigène, de suivre le mouvement des indigènes étrangers qui passent, séjournent ou se fixent dans le canton, de dresser ou de fournir toutes précisions utiles pour établir la liste des prestataires du canton en dis-

tinguant les assujettis qui s'acquitteront en argent de ceux qui préfèrent s'acquitter en nature.

Il contrôle en permanence l'administration des chefs de village et des conseils de village. Il surveille l'exécution des prescriptions de l'autorité administrative relativement au développement des récoltes, au conditionnement des produits, aux constitutions de réserves de vivres, à la police des marchés.

Attributions judiciaires. — Le chef de canton est un auxiliaire de police judiciaire en matière indigène.

Il est investi en matière civile et commerciale du pouvoir de concilier les parties. Toutefois, lorsqu'il s'agit de litiges entre habitants d'un même village, la conciliation doit être tentée en premier lieu par le chef du village intéressé.

Il veille à l'ordre public et doit prendre d'urgence toutes mesures propres à l'assurer.

Il signale au chef de subdivision toute propagande subversive, tous faits susceptibles de compromettre l'ordre et la sécurité.

Attributions financières. — Le chef de canton assure la transmission des ordres du commandant de cercle ou du chef de subdivision en vue de la préparation de la perception de l'impôt et veille à l'exécution de ces ordres par un contrôle de l'action des chefs de village.

Il ne peut accomplir lui-même d'actes de perception que dans le cas où il est appelé à cumuler ses fonctions avec celle de chef d'un village donné et pour ce seul village. Il bénéficie alors des remises d'impôt afférentes aux sommes ainsi perçues.

Toutefois et exceptionnellement, et par décision spéciale de l'administrateur supérieur, les chefs de canton peuvent être désignés comme agents intermédiaires pour la perception des impôts indigènes de leur circonscription. Ils seront, en ce cas munis d'un extrait des rôles et d'un quittancier, tenus selon les instructions qui seront édictées à cet effet.

Il fixe la répartition des prestations et réquisitions entre les villages. Le conseil de canton est obligatoirement appelé à délibérer sur ces répartitions.

Attributions sanitaires. — Le chef de canton signale sans délai au chef de subdivision les épidémies et épizooties qui sévissent dans sa circonscription.

Il veille à l'exécution des règlements sanitaires.

Soldes des chefs de canton

ART. 13. — Les soldes des chefs de canton sont fixées par le Commissaire de la République individuellement pour chaque chef, compte tenu de son influence politique, de sa valeur personnelle, de l'importance du canton, etc. La solde annuelle ne peut être supérieure à 15.000 francs ni inférieure à 900 francs.

La solde primitivement attribuée peut être augmentée selon l'ancienneté et les services rendus par le chef de canton par décision du Commissaire de la République. La solde ne doit toutefois dépasser en aucun cas le maximum de 15.000 francs prévu ci-dessus.

Les chefs de canton ne perçoivent pas de remises sur la perception des impôts, sauf l'exception prévue à l'article 11 (attributions financières).

ART. 14. — Un dossier sera constitué pour chaque chef de canton au chef-lieu du cercle et au bureau de l'administrateur supérieur. Ce dossier devra obligatoirement comprendre :

1^o — Une notice sur le chef intéressé,

2^o — L'acte de nomination,

3^o — Des bulletins de notes établis annuellement

par le chef de la circonscription et dont un double sera adressé au Commissaire de la République avant le premier novembre.

Uniforme et résidence

ART. 15. — Les chefs de canton, qui ont adopté le costume européen, seront tenus au port d'un uniforme dont les caractéristiques seront fixées par une décision du Commissaire de la République. Ils recevront, à cet effet, une première mise d'habillement de 1.000 frs. Le budget local pourra concourir, dans la limite des crédits autorisés par l'ordonnateur-délégué, à l'édification de résidence affectées aux chefs de canton.

Mesures disciplinaires

ART. 16. — Les mesures disciplinaires applicables aux chefs de canton ne peuvent être prononcées que par le Commissaire de la République.

Ce sont :

1° — La réduction temporaire de solde jusqu'à cinquante pour cent du traitement sans limitation de durée,

2° — La révocation.

Recrutement

ART. 17. — Les chefs de canton seront recrutés :

1° — De préférence parmi les descendants des anciennes familles de la région, désignés par la tradition ou par la coutume pour exercer le commandement,

2° — Parmi les indigènes notables ou fonctionnaires, lettrés si possible, ayant rendu des services à la cause française, aptes à remplir ces fonctions par leur autorité et l'influence dont ils jouissent dans le pays et appartenant de préférence à la race dominante de la région,

3° — Parmi les secrétaires des chefs de canton ayant exercé leurs fonctions de secrétaire pendant au moins quatre ans et qui seront reconnus aptes à remplir les fonctions de chef de canton,

4° — Parmi les agents des cadres locaux (commis d'administration, interprètes, etc. . .) ayant servi pendant deux ans au moins en qualité de titulaire dans un bureau de l'administration locale et préalablement placés en disponibilité ou en congé hors cadres et qui auront accompli un stage probatoire d'un an au moins en qualité de secrétaire ou de coadjuteur de chef de canton.

Les candidats (agents des cadres locaux) visés au paragraphe 4 percevront pendant la durée de leur stage le traitement qu'ils recevaient dans leurs cadres d'origine, sans toutefois que ce traitement puisse excéder le maximum de solde prévu à l'article 13.

TITRE IV

SECRÉTAIRES DE CHEFS DE CANTON

Soldes

ART. 18. — Les soldes des secrétaires de chefs de canton sont fixées par l'administrateur supérieur individuellement pour chaque secrétaire, compte tenu de ses capacités et de l'importance du canton. La solde annuelle ne peut être supérieure à 2.400 francs ni inférieure à 450 francs.

Recrutement

ART. 19. — Les secrétaires de chefs de canton seront recrutés parmi les candidats proposés par les commandants de cercle et ayant été reçus à un examen portant sur les matières ci-après :

Une composition d'orthographe d'une dizaine de lignes, servant de composition d'écriture;

Une composition française (durée 1 heure et demie);

Deux problèmes d'arithmétique sur les quatre opérations (durée 2 heures);

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Les candidats titulaires du certificat d'études primaires bénéficieront d'une bonification de dix points.

Nul ne pourra être admis s'il ne réunit un total de 40 points (chaque problème faisant l'objet d'une cote spéciale) et s'il n'a pas joint à son dossier de candidature un certificat de scolarité.

Pourront exceptionnellement être nommés secrétaires des chefs de canton, sans concours, sur propositions motivées des commandants de cercle, des membres des familles des chefs de canton en exercice, susceptibles de remplacer ces derniers dans leurs fonctions à la condition qu'ils aient une instruction suffisante pour assurer leur service de secrétaire.

L'examen a lieu au chef-lieu du cercle, les épreuves étant corrigées par une commission composée comme suit :

Président : Le commandant de cercle,

Membres : L'adjoint au commandant de cercle,

Le directeur du centre scolaire.

Les épreuves sont arrêtées par la commission indiquée ci-dessus.

Les secrétaires de chef de canton sont nommés par décision de l'administrateur supérieur.

Discipline

ART. 20. — Les mesures disciplinaires applicables aux secrétaires de chef de canton sont les suivantes :

1° — Suppression de solde dans la limite maximum de 10 jours prononcée par le commandant de cercle,

2° — Réduction de solde et révocation ou licenciement, prononcés par l'administrateur supérieur.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 21. — Les dispositions du présent arrêté seront appliquées progressivement dans les diverses circonscriptions du Territoire, par décisions du Commissaire de la République indiquant les circonscriptions, subdivisions ou parties de subdivision où elles devront être mises en vigueur.

En attendant l'intervention de ces décisions, le régime antérieur restera en vigueur.

ART. 22. — L'administrateur supérieur et les commandants des cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 6 mai 1936.

DESANTI.

Election à la chambre de commerce

ARRETE N° 172 portant convocation du collège électoral (membres originaires des territoires placés sous mandat B français ou des possessions européennes de la Côte occidentale d'Afrique) en vue de l'élection à la chambre de commerce du Togo d'un membre originaire des Territoires placés sous mandat B français.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;